

**ARRÊTÉ DCPPAT 2025 – n° 284 fixant des prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°193 du 12 juillet 2022**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société La Toque Angevine

Situé à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu (49500),

Installation de production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et L. 511-1 ;

VU l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18/03/2022 et publié le 03/04/2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oudon approuvé le 08/01/2014 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Mayenne approuvé le 10/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 relatif au 7^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral n° 193 du 12 juillet 2022 autorisant la société La Toque Angevine à Segré-en-Anjou Bleu ;

VU la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration autorisé par l'arrêté préfectoral n°193 du 12 juillet 2022 présentée par la société LA TOQUE ANGEVINE en date du 31 juillet 2024 (Etude préalable rédigée par la société SAUR de juillet 2024) ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU la transmission en date du 02 octobre 2024 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU l'absence d'observation de l'exploitant notifiée par courriel du 22 octobre 2024 ;

VU le rapport du 08 novembre 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la Société LA TOQUE ANGEVINE est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral du 12/07/2022 sus-mentionné ;

CONSIDERANT que la modification du plan d'épandage présentée par la société LA TOQUE ANGEVINE revêt un caractère non substantiel ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande de modification du plan d'épandage, la société LA TOQUE ANGEVINE a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule que « *Il. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* » ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Désignation de l'exploitant

La société LA TOQUE ANGEVINE dont le siège social est situé à 3 rue Robert Schuman, Zone Industrielle d'Etriché 49500 Segré-en-Anjou-Bleu est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de produits traiteurs sur le territoire de la commune de « Segré-en-Anjou-Bleu », au 3 rue Robert Schuman, Zone Industrielle d'Etriché, 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'épandage

Les dispositions du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;

« Points de référence » : point représentatif d'une zone homogène ;

« Zone homogène » : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares ;

« Unité culturale » : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant ;

« Parcelle de référence » : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

10.2 Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

10.3 Epandages autorisés

10.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets autorisés à l'épandage sont les boues issues du traitement de la station d'épuration biologique des effluents aqueux de l'établissement La Toque Angevine.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets sur les parcelles des exploitations agricoles conformément au plan d'épandage actualisé en 2024, sur une surface totale de 157,21 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 135,36 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur une commune du département de Maine et Loire, dans l'arrondissement de Segré.

Communes	INSEE	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface apte dans le périmètre (en ha)
Segré-en-Anjou Bleu	49331	157,21	135,36

Les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

10.3.2 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux liés à l'activité du site la Toque Angevine implantée à Segré-en-Anjou Bleu

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets en vue d'être épandu.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

10.3.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La quantité maximale de boues brutes pouvant être épandues annuellement est de 320 tonnes ayant comme caractéristiques :

- 57,6 t matières sèches /an ;
- 3,57 t/an de N total ;
- 4,7 t/an de phosphore total mesuré en équivalent P_2O_5 ;
- 0,4 t/an de potassium total mesuré en équivalent K_2O .

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

10.3.4 Caractéristiques des déchets à épandre

pH :

Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

10.3.5 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

10.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'exploitant doit respecter la dernière version de l'arrêté Programme d'Actions Régional « PAR ».

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les doses d'apports ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

- 8 t de boues brutes/ha soit 1,44 t de matières sèches/ha, pour des cultures de Colza, Maïs, céréales de printemps (orge) et de prairies ou dérobés RGI (CIE) ;
- 5 t de boues brutes/ha soit 0,9 t de matières sèches/ha, pour des cultures de CINE en ZAR.

L'année des épandages et les deux années suivantes, aucun apport phosphaté n'est réalisé sur les parcelles épandues par les boues de la Toque Angevine.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

10.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 909 m³, soit une disponibilité de 8 ans de stockage avant épandage. Les déchets sont stockés dans les lits de rhizophytes. Ces lits sont des lagunes composées d'une maçonnerie béton (fond et côtés) présentant un plancher en hourdis et une couche gravier permettant de retenir la terre végétale pour le développement des racines de roseaux.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- *les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à vingt-quatre heures ;*
- *toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;*
- *le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;*
- *le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;*
- *la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement une peut intervenir avant un délai de trois ans.*

10.3.8 Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- *pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;*
- *pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- *en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*
- *sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;*
- *à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.*

En cas d'impossibilité d'épandage, des solutions alternatives sont envisagées dans des organismes agréés (méthanisation, compostage, enfouissement des boues en centre agréé,..).

Modalités

Le rythme de curage des lits à macrophytes est un bassin de 300 m² tous les 2 ans.

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7% : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 % :
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliocoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	<i>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.</i>	Autres cas.
<i>Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.</i>	<i>Pas d'épandage pendant la période de végétation.</i>	
<i>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.</i>	<i>Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.</i> <i>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.</i>	<i>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.</i> <i>Autre cas.</i>

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible dans un délai maximum de vingt-quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les déchets sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- *la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;*
- *une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :*
 - *granulométrie,*
 - *matière sèche (en %), matière organique (en %),*
 - *pH,*
 - *azote global, azote ammoniacal (en NH₄),*
 - *rapport C/N,*
 - *phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),*
 - *oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;*
- *le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;*
- *une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;*
- *les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);*
- *l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.*

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées un mois avant le début de la campagne d'épandage.

10.3.9 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CINE (couvert d'interculture non-exporté) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des déchets à épandre

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les déchets sont analysés périodiquement.

Chaque lot de déchets destinés à l'épandage est analysé avant épandage tous les 2 ans. Les analyses des déchets portent sur :

- la granulométrie,
- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
- matière sèche (en %); matière organique (en %);

- pH ;
- azote global; azote ammoniacal (en NH4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P2O5 échangeable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des déchets ou d'effluents (lots, ...) mises en œuvre en fonction des quantités de déchets destinés à un épandage agricole sur le périmètre.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les paturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,

- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P2O5 échangeable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

-3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets comme fertilisant azoté.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

10.3.10 Dossier de référence

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographie au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- granulométrie,
- matière sèche (en%), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P2O échangeable), potassium total (en K2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée au sein de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché au sein de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1^o Par les demandeurs ou exploitants, ***dans un délai de deux mois*** qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ***dans un délai de deux mois*** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Segré-en-Ajou Bleu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société la Toque Angevine par courrier recommandé.

Fait à Angers, le 27 MARS 2025

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

Annexe Arrêté DCPPAT 2025-n²⁸ en date du 27 MARS 2025
Références cadastrales des parcelles concernées par le plan d'épandage

Bous Damien GAEC DE LA MONTOUZIERE																
La petite Montouzière Louvaine 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU																
Réaison sociale	Nom	Prénom	lot Pac	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (en ha)	SPE (en ha)	Aperudes					Cause d'exclusion	Parcelle de ref.	Zone homogène
									Surface	Apt. 2	Surface	Apt. 1	Surface			
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	01	BOUD11001	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OB 391,392,393,394,395,396,397,403,404,415,407	18,04	17,76	17,76			0,28	Tiers	Oui	BOUD110011	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	04	BOUD11004	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OB 586,587,588,590,412,413,414	18,69	14,99	14,99			4,64	Cours d'eau + Point d'eau	Oui	BOUD110041	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	05	BOUD11005	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OB 737,904,153,1652,721,722,723,724,725,726,743,629,596,3,2729,730,267	33,80	29,16	29,16			4,64	Hydromorphe + Tiers + Zone Naturelle	Oui	BOUD110051 BOUD110652	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	09	BOUD11009	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OB 410	3,42	2,28	2,28			1,17	Cours d'eau + Zone inondable	Nor.	BOUD110041	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	10	BOUD11010	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	D 260,253,296	17,56	9,78	9,78			7,78	Cours d'eau + Zone inondable + Tiers	Oui	BOUD110101	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	11	BOUD11011	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OD 643	22,32	21,57	21,57			0,32	Point d'eau	Oui	BOUD110111	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	12	BOUD11012	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OC 350	6,37	5,32	5,32			1,05	Tiers	Oui	BOUD110121	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	13	BOUD11013	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OD 491a	15,25	15,25	15,25					Oui	BOUD110131	
GAEC DE LA MONTOUZIERE	BOUIS	Damien	14	BOUD11014	SEGRE EN ANJOU BLEU (49)	OC 1472	1,57	1,57	1,57					Nor.	BOUD110131	
TOTAL															157,21	
Nbre de parcelles : 11															139,36	
															139,36	
															21,86	

